

# Antiquités, armes de collection et biens culturels ?



*Aujourd'hui, tous les collectionneurs connaissent notre démarche pour faire "évoluer" les objets que nous collectionnons vers une réglementation plus moderne. Depuis le début de cette année, nous avons déjà été reçus deux fois au Ministère de la Défense pour présenter notre dossier.*

**Par Jean-Jacques Buigné,  
Président de l'UFA**

Les armes anciennes sont des « antiquités », les armes historiques ou de collection sont des « biens culturels » reconnus de façon internationale. La règle qui les définit en France a été établie il y a 70 ans et il paraît tout à fait normal et urgent de l'actualiser.

L'intérêt qu'ont les collectionneurs pour ces objets ne les différencie pas des autres citoyens. Ils recherchent simplement dans leur histoire, la qualité ou la technique, la racine de l'humanité, la beauté de l'art ou l'évolution technologique et la conservation du patrimoine.

Il est donc nécessaire de trouver des définitions nouvelles pour établir une réglementation cohérente.

## Propositions

■ les armes fabriquées au plus tard le 31 décembre 1899 sont des antiquités (armes antiques).



*Jean-Jacques Buigné accompagné par Jean-Paul Lemoigne, docteur en droit et consultant de l'UFA, au mois de mars lors de leur dernière démarche au Ministère de la Défense.*

■ les armes d'un modèle antérieur à ce millésime de fabrication mais fabriquées après (jusqu'en 1945) sont des armes de collection.

■ les armes présentes dans une liste sont des armes de collection. Cette liste serait révisable périodiquement.

■ les armes à feu de toute nature, conçues pour l'utilisation de la poudre noire ou l'un de ses substituts, sont des armes de collection.

Cette approche n'est pas susceptible de troubler l'ordre public : les munitions (autres que celles à poudre noire) restent classées dans leur catégorie d'origine. S'il reste des munitions d'époque, elle sont inutilisables, voire dangereuses.

## Des objets hors du commun !

Les armes de collection, comme leur appellation l'indique, répondent à une double qualification :

■ celle d'une catégorie de biens meubles qui, comme toutes les armes classées, est soumise à un régime juridique dérogatoire,

■ celle d'objets présentant un intérêt particulier, distinct de leur destination initiale, (qui fonde la motivation des personnes qui les acquièrent et en font des objets d'étude ou de conservation).

Le régime juridique des armes est défini par le décret-loi du 18 avril 1939 codifié sous le titre III du Code de la Défense pour les dispositions législatives. Mais sur le plan juridique, il n'existe aucune définition générique des armes. Le régime qui leur est applicable résulte seulement du classement dans une des catégories définies par les tex-

tes selon des critères techniques pour toutes les catégories à l'exception de la 8<sup>e</sup> catégorie. Celle-ci est définie à titre principal par la seule application de critères **chronologiques** (exception faite de la liste annexée à l'arrêté du 7 septembre 1995) et d'un critère qui ne laisse plus à l'arme que son apparence, la **neutralisation**. Les armes des autres catégories ont une destination conforme à ce pour quoi elles ont été initialement conçues, c'est-à-dire pour faire la guerre, se défendre, chasser, pratiquer une activité sportive ou de loisir.

## Il est plus rationnel de définir le classement des armes d'un point de vue technique et non de celui de leur destination

Les armes classées en 8<sup>e</sup> catégorie ne sont pas recherchées à titre principal pour être utilisées en tant qu'armes. Ce qui fait leur intérêt c'est leur ancienneté, leur caractère historique ou esthétique, la technologie qu'elles mettent en oeuvre, voire leur valeur économique refuge.

Or, contrairement aux autres catégories, le critère des armes de la 8<sup>e</sup> catégorie n'a jamais évolué en ce qui concerne la référence chronologique. Pourtant, les armes ancien-

**Si vous êtes satisfaits de nos démarches, alors adhérez à vos associations.**

nes sont de plus en plus dépassées par l'évolution technique. Elles deviennent de plus en plus rares par l'effet du temps qui passe et qui rend hors d'usage toutes celles qui n'ont pas été régulièrement entretenues et conservées en raison de leur valeur de témoignage historique. De plus, en ce qui concerne les armes à feu, la menace qu'elles peuvent représenter pour l'ordre public suppose que les munitions correspondant aux caractéristiques de ces différentes armes soient toujours disponibles. Or, là encore, l'obsolescence technologique, l'effet du temps qui rend le fonction-

nement aléatoire, la péremption des composants, l'absence de renouvellement significatif de stocks et de circuits commerciaux facilement accessibles rendent improbable l'approvisionnement de munitions par ceux qui voudraient faire un usage déviant de ces armes.

### Trois approches

L'analyse du régime des armes de collection peut se faire selon plusieurs angles d'approche :

#### Angle juridique

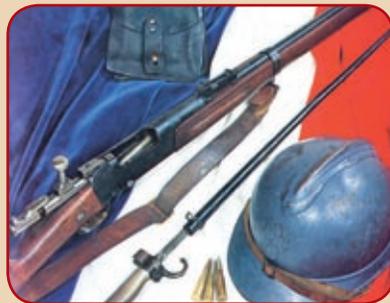
La catégorie des armes de col-

lection est définie selon des critères chronologiques globalement inchangés depuis 1939. Or, la collection est une activité licite mais son champ se trouve limité par l'intangibilité de ces critères alors que les catégories d'armes, sortant de facto de celles qui peuvent menacer l'ordre public ou la défense nationale, augmentent régulièrement avec l'évolution technologique, le renouvellement de l'offre commerciale et la diminution naturelle des stocks d'armes et de munitions anciennes.

#### Angle économique

Les armes de collection sont des

## Le régime des armes de collection a été fixé en 1939



Les fusils Lebel modèle 1886-93 et Mauser modèle 1898 sont libérés en Belgique depuis l'arrêté royal du 20 septembre 1991 alors qu'en France, ils sont toujours considérés comme des armes de guerre. Pourtant, nous avons interrogé le Ministère de la Justice Belge qui affirme qu'en 18 ans, aucun fait divers n'a été enregistré. L'administration française ferait-elle moins confiance envers

ses citoyens que celle de Belgique ? Cette situation est ridicule pour des armes créées il y a plus d'un siècle et largement dépassées depuis par les armes de chasse actuelles et les armes de guerres modernes.

ailleurs la détention de celles qui tirent une munition de chasse.

En 1945, compte tenu de la difficulté à rétablir l'ordre républicain dans les régions tenues par les maquis FTP et des risques de soulèvement communiste, il n'y a aucune raison de modifier la réglementation. Cela d'autant plus que de très nombreuses armes de guerre sont parachutées sur le territoire ou abandonnées par les troupes en opération et que beaucoup de citoyens sont armés parfois lourdement.

Les événements de la guerre d'Algérie (réseaux FLN, OAS, etc..) ne donnent pas non plus matière à l'allègement de cette réglementation. Beaucoup d'armes tirant les cartouches de 1<sup>re</sup> catégorie sont encore en service. Mais, en dehors de quelques fusils de tireurs d'élite, depuis 40 ans, plus aucun pays n'emploie d'armes individuelles chambrées pour les calibres jadis utilisés dans les fusils militaires à verrou. Les armes qui les tirent ne sont plus disponibles en masse et la logistique de leur ravitaillement en munitions poserait exactement les mêmes problèmes que pour des armes de chasse.

Le décret-loi Daladier est publié en 1939 <sup>(1)</sup> dans un contexte particulier :

- Contexte international menaçant entre la crise des Sudètes en 1938, l'agression de la Pologne et la déclaration de guerre de 1939.

- Existence de mouvements activistes de droite qui constituent des stocks d'armes de guerre. Il s'agit de reliques de la guerre de 14-18. Ces armes sont soit détournées des magasins de l'armée française ou achetées en Italie, Allemagne, Belgique et Espagne,

- Transit par le territoire français. De nombreuses armes destinées aux Républicains espagnols. Elles proviennent d'URSS, de Pologne et de Tchécoslovaquie.

Certaines de ces armes ne passent jamais les Pyrénées et restent dans les stocks secrets du Parti Communiste. Il est légitime que le gouvernement d'alors veuille rendre ces stocks dans une situation d'illégalité et empêcher la constitution de nouveaux dépôts clandestins. Les seules armes disponibles en quantité suffisante pour être utilisées dans un soulèvement sont les armes militaires : elles permettent de disposer d'un grand nombre d'armes de même calibre permettant d'assurer l'approvisionnement en munitions en cas d'utilisation. La solution logique est donc de classer comme armes de guerre (1<sup>re</sup> catégorie) les armes tirant une munition militaire récente. Ceci permet par

(1) Le décret-loi du 18 avril 1939 n'avait jamais été ratifié par les chambres. Mais son intégration au Code de la Défense le fait disparaître définitivement du droit positif par abrogation formelle. Ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004.



Le marché de l'arme ancienne s'est mondialisé et les prix se sont équilibrés entre les pays. En France il y a plus de cent mille collectionneurs actifs et passionnés. Ce chiffre est facile à calculer : il suffit d'additionner le nombre d'abonnés de la Gazette, des autres revues de collectionneurs et des fichiers de la vente par correspondance d'armes anciennes. Considérons également les 150 salons ou bourses aux armes anciennes, et les 100 ventes aux enchères annuelles. Mais il y a environ dix millions de personnes qui possèdent des armes obsolètes souvent héritées ou découvertes par elles. Ces détenteurs pensent souvent à tort, qu'en raison de leur vétusté ils possèdent des armes de collection. Ils sont délinquants sans le savoir !

biens rares et chers qui sont acquis non pas pour un usage principal en tant qu'armes, mais pour l'intérêt de la conservation. De ce fait, les circuits économiques dans lesquels elles s'échangent sont sensiblement différents de ceux des armes des autres catégories même s'il existe des recouvrements entre les différents circuits. Les principaux agents concernés par cette activité sont les antiquaires ou les sociétés de ventes aux enchères publiques. Ce sont des biens qui s'échangent entre experts.

#### Angle culturel

Les armes de collection présentent un intérêt historique majeur soit parce qu'elles sont associées directement à un événement ou à une personne, soit parce qu'elles sont le témoignage d'une époque, d'une institution ou d'un épisode

de l'histoire (guerre, activité, évolution technologique). Les armes de collection peuvent aussi avoir une valeur esthétique originale du fait de leur constitution même, des matériaux dans lesquels elles sont faites ou de leur décoration.

### Une situation ambiguë

Il y a un très grand nombre d'armes en circulation. D'abord chez les collectionneurs mais aussi chez ceux qui en ont hérité de famille ou les ont découvertes. L'inconvénient est que souvent ces détenteurs sont dans l'ignorance de la réglementation et que, bien que ce qu'ils possèdent soit à leurs yeux des « vieilles armes », ce sont encore des armes de 4<sup>e</sup> catégorie, voire de 1<sup>re</sup> catégorie.

### Dans les autres pays

Dans certains pays, les armes anciennes sont soumises à autorisation, mais celle-ci est un simple acte administratif d'une facilité déconcertante.

Deux pays ont donné l'exemple : la Belgique avec une date de millésime à 1897 et une longue liste d'armes déclassées, ainsi que le Royaume-Uni avec une date de millésime à 1919 pour les armes de poing et une longue liste de calibres obsolètes.

L'Italie, la Finlande, la Suède, la Hongrie et la République Tchèque ont pour date 1890. Malte a choisi le millésime de 1946 et le Portugal a établi une liste de munitions obsolètes. ■

## Régime juridique et jurisprudence de l'arme obsolète

*La réglementation des armes est largement fondée sur des éléments techniques qui sont intimement liés aux considérations juridiques.*

*La complexité de la réglementation résulte en grande partie de ce mélange de droit et de technique qui doit être maîtrisé par ceux qui sont chargés de sa conception et de son application.*

### Problématique

Le durcissement de la réglementation des armes de 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories, parfois justifié par des critères de politique de sécurité publique, s'est fait dans un état d'esprit qui a ignoré la 8<sup>e</sup> catégorie. Par effet de cliquet, celle-ci s'est durcie avec les années.

Par exemple, des armes interdites à la chasse, comme les canardières de gros calibre, ne sont aujourd'hui vendues que sur présentation du permis de chasse.

De même, les armes ayant participé à la conquête de l'Ouest comme les Winchester ne sont vendues que sur présentation du permis de chasser ou de la licence de tir et sont déclarables. Or, depuis leur invention en 1873 à la publication du décret de 1995, elles étaient en vente totalement libre. Puis il a fallu les déclarer et en 2005 présenter les documents.

### Protocole de Vienne

Il ne considère pas comme à feu : « Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne.

Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899. » <sup>(1)</sup>

### Régime douanier international

Il précise qu'il « ne comprend pas : les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité » <sup>(2)</sup> et renvoie au chapitre qui reconnaît le statut d'antiquité à tout objet de plus de 100 ans d'âge <sup>(3)</sup>.

On en arrive alors à des anomalies flagrantes :

■ un collectionneur qui veut importer des Etats-Unis une Winchester fabriquée en 1873 devra demander une AIMG, <sup>(4)</sup> et ne règlera pas de droit de douane,

cette arme étant considérée comme une antiquité.

Même complication pour un pays de l'Union où il devra établir un permis de transfert.

Tout cela représente des formalités trop lourdes pour de simples antiquités et semble contrevenir à l'esprit et à la lettre du traité de Rome.

## La jurisprudence européenne

La Cour de Justice des Communautés Européennes s'est prononcée sur le sujet à trois reprises par une jurisprudence constante <sup>(5)</sup>.

Elle affirme :

« Les objets pour collections (...) sont ceux qui présentent les qualités requises pour être admises au sein d'une collection, c'est-à-dire les objets qui sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée.

Sont à regarder comme présentant un intérêt historique les objets pour collection qui (...) marquent un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines, ou illustrent une période de cette évolution. »

## La réglementation européenne

**Douane** : elle précise que les armes sont des biens culturels lorsqu'elles ont plus de 100 ans. Cela est renforcé par la référence à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes. <sup>(6)</sup>

**Directive** : elle laisse libre les états pour la réglementation des armes de collection :

« La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition et à la détention, conformément à la législation nationale, ...pour les collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique... » « sont considérées comme armes antiques ou reproductions de celles-ci dans la mesure où elles n'ont pas été insérées dans les catégories précédentes et sont soumises aux législations nationales » <sup>(7)</sup>.

## Code de la Défense

Il prévoit que : « la détention des armes des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories fait l'objet d'une déclaration par l'armurier ou par leur détenteur dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut

prévoir que certaines armes des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories sont dispensées de la présentation des documents ou de la déclaration mentionnée ci-dessus en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination ». <sup>(8)</sup>

En fait, lors de la présentation de la LSI, ce paragraphe avait été rajouté sur l'initiative du Minis-

## Argumentaire

**Pourquoi élargir la définition des armes anciennes et de collection ? Voilà un argumentaire que vous pouvez utiliser quand vous irez voir votre parlementaire.**

■ La définition actuelle a été introduite en 1939 et est restée figée depuis. A l'époque les armes de calibre militaire pour lesquelles des stocks de munitions étaient susceptibles d'exister étaient en grand nombre, mais c'était il y a 70 ans.

■ Les armes de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle comportent de nombreux modèles différents. C'est l'époque de l'industrialisation et les inventions, souvent sans lendemain, fourmillent. Ces armes sont actuellement considérées comme des armes de guerre au même titre qu'une Kalashnikov (AK47 ou AK74), un Famas, ou encore comme des armes de défense au même titre que le Colt Python en 357 ou en 44 magnum.

■ Les collectionneurs sont des gens raisonnables et réalistes. Ils accepteraient que soient déclassées les armes mais pas les munitions. Leur but étant celui de la collection. Actuellement, seules les munitions à chargement à poudre noire sont en 8<sup>e</sup> catégorie, cette classification leur convient.

■ Les collectionneurs belges bénéficient du millésime de 1898 depuis l'arrêté royal du 20 septembre 1991. Le revolver modèle 1892 y est libre depuis 18 ans, tandis qu'en France, il semble toujours poser des problèmes à l'administration. Le ministère de la Justice belge est à même de confirmer que ces libérations ne posent pas de problèmes à la sécurité publique.

■ Les collectionneurs du Royaume Uni bénéficient d'un régime de libre détention pour les armes de poing fabriquées jusqu'au 1<sup>er</sup> jan-

vier 1919, ainsi que pour toutes les armes dont le calibre figure dans une liste de munitions obsolètes.

■ Profitons de l'expérience française : les revolvers 11 mm d'ordonnance modèle 1873 et 1874 ont été libérés en 1979 et les armes d'épaule de 11 mm étrangères ont été classées en 5<sup>e</sup> catégorie en 1981 sans pour cela troubler l'ordre public. Cela a légalisé la situation de ces armes qui existaient depuis des décennies sur les murs des détenteurs.

■ Le patrimoine armurier a autant de valeur que celui des autres technologies et nous sommes responsables de sa conservation pour les générations futures. Laisser les choses en l'état conduit à sa mutilation, sa destruction pure et simple par disparition progressive ou sa fuite vers des états plus soucieux et responsables des biens culturels.

■ Halte au fantasme de la dangerosité : les services de police reconnaissent qu'il est plus facile et moins cher pour effectuer « un mauvais coup » de se procurer une arme moderne qui sera plus maniable et plus précise.

- le problème réside moins dans l'objet (inerte) et plus dans l'individu (actif),

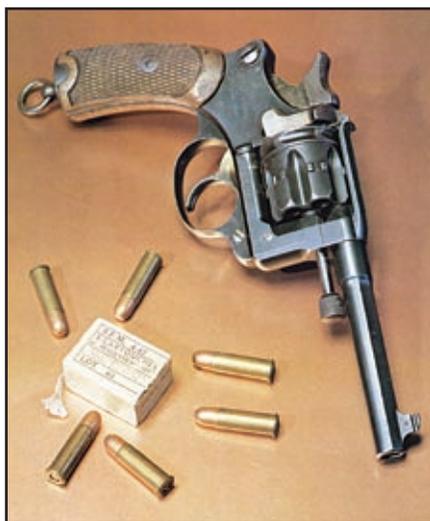
- il n'existe plus de munitions anciennes en état de fonctionner,

- la technologie des armes a considérablement évolué,

- le critère financier du coût d'acquisition de l'arme ancienne est devenu beaucoup plus net que par le passé lorsque beaucoup de détenteurs ignoraient la valeur de leur bien et que la demande de collection était plus restreinte,

- les armes anciennes sont en faible quantité, d'un prix très élevé, complexes, fragiles et souvent d'usage compliqué.

Le revolver 1892, symbole de la crainte de l'administration et des ministres. Lors qu'ils répondent aux parlementaires à propos des demandes de libération, ils mettent en avant qu'il a été fabriqué à 300 000 exemplaires. Mais c'est oublier que 117 ans ont passé depuis sa création et que durant cette période beaucoup ont été perdus sur les champs de bataille des deux guerres mondiales et des autres conflits. A regarder les prix de vente des armes des tireurs en 4<sup>e</sup> catégorie ou des armes neutralisées, il ne doit pas rester beaucoup de quantité de 1892 en circulation. Libre en Belgique depuis 1991 lui non plus n'a pas posé de problème.



tre de l'Intérieur de l'époque, aujourd'hui Président de la République, pour permettre aux armes obsolètes encore classées en 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégorie de ne pas être déclarées.

## L'administration de la Défense

Les services administratifs sont conscients depuis longtemps du problème, puisqu'à l'occasion de la modification de la Directive ils écrivaient : « Il est donc indispensable d'obtenir un assouplissement à la fixation de la date, pour tenir compte des réalités et ne pas susciter un émoi démesuré dans le milieu des collectionneurs, notamment dans le contexte national actuel ». <sup>(9)</sup>

- (1) Protocole de Vienne :Assemblée générale de l'ONU, 55<sup>e</sup> session,  
 (2) Note 1.f) du chapitre 93 de la section XIX de la nomenclature internationale des Douanes,  
 (3) le n° 9706 00 00 de la nomenclature des douanes,  
 (4) Autorisation d'Importation de Matériel de Guerre,  
 (5) Il y a d'abord les arrêts Erika Daiber c/ Hauptzollamt Reutlingen du 10 octobre 1985 (aff. n° 200/84, Rec. p. 03363) et Uwe Clees c/ Hauptzollamt Wuppertal du 3 décembre 1998 (aff. n° C-259/97) mais surtout l'arrêt Collector Gun GMBH & C o. KG c/ Hauptzollamt Koblenz du 10 octobre 1985 (aff. n° 252/84, Rec. p. 03387) qui porte spécifiquement sur les armes,  
 (6) le paragraphe 14.b) de l'annexe du Règlement CCE n°3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992, (JO n°L395, 31/12/1992, p.0001-0005),  
 (7) Art 2 §2 et Annexe I, §C du III,  
 (8) l'article L2336-1,  
 (9) Note n° 1205/DEF/CGA/SIA/MG à l'attention du Secrétariat général des affaires européennes.

Bulletin d'adhésion et d'abonnement					
A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27 - Tel : 09 52 23 48 27 E-mail UFA : jibuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@infonie.fr					
Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2009	Mettre une X dans les cases ci-dessous			
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€		
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€		
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€		
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€		
Ville :	Action Guns (11 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Code postal :					
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 €	€
Tél.:	Total abonnements**			€	
Mobile :	TOTALAUX				
Fax :	adhésions et abonnements*			€	
Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....					
Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*					
* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».					
Souscription recours					
Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.					

## Les armureries

La LSI prévoit une demande d'autorisation pour l'ouverture d'une armurerie. Un décret va sortir, il prévoit que cette autorisation sera liée au local et non pas à la personne ou la société. Un repreneur d'armurerie n'a pas d'autorisation à demander (autre que celle liée aux catégories). Mais une armurerie qui déménage doit faire agréer son nouveau local.

## Les clubs de tir

Dans le même décret, le quota d'armes pour les clubs de tir va passer de 20 à 40 armes. Cela va permettre aux clubs importants de mettre un plus grand nombre d'armes à la disposition de leurs adhérents.

## Les fusils à pompe rayés

Le ministère planche sur le cas des fusils à pompe lisse qui sont rayés après fabrication. Il serait tellement plus simple de revenir sur la mesure d'interdiction de 1998 et autoriser à nouveau les fusils à pompe !

## La 4<sup>e</sup> défense

Suite à l'annulation du décret 2007-314 sur les armes de défense, l'ADT suit de près le dossier et demande de revenir à la situation antérieure à 2005

## Les fusils à pompe lisse

Les armes déclarées avant 1996 bénéficiaient d'une autorisation à vie qui était contestée par certaines préfectures. Depuis la mise au point du Ministère d'octobre dernier, les choses sont rentrées dans l'ordre.

## Les insignes nazis

L'exposition des emblèmes des organisations condamnées à Nuremberg est interdite. Mais les journalistes extrapolent et affirment que ce sont toutes les croix gammées qui le sont. Cela fera l'objet de notre dossier dans la Gazette de mai.

Toutes les infos sur :

[www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com)